

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

1. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre:
 - i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:
 - Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
 - Risque de dilution pour créances achetées;
 - ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;
 - iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.
2. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).
3. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:
 - i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;
 - ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;
 - iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;
 - iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

Les éléments i) et iii) ne s'appliquent pas au modèle CR IRB 7.

4. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée) Cela inclut tous les portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

5. Le modèle CR IRB se compose de sept parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs (expositions déclarées à la ligne 0070 du CR IRB 1). La troisième partie (CR IRB 3) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour les modèles NI. La quatrième partie (CR IRB 4) présente un tableau des flux expliquant les variations des montants d'exposition pondérés déterminés selon l'approche NI pour le risque de crédit. La cinquième (CR IRB 5) fournit des informations sur les résultats des contrôles a posteriori des PD pour les modèles déclarés. La sixième partie (CR IRB 6) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit selon les critères de référencement du financement spécialisé. La septième partie (CR IRB 7) fournit un aperçu du pourcentage de la valeur exposée au risque faisant l'objet d'une approche standard ou NI pour chaque catégorie d'expositions pertinente. Les modèles CR IRB 1, CR IRB 2, CR IRB 3 et CR IRB 5 feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:
 - 1) Total
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
 - 2) Banques centrales et administrations centrales
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
 - 3) Établissements
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
 - 4.1) Entreprises- PME

[Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR] Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.

- 4.2) Entreprises - Financements spécialisés
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
- 4.3) Entreprises — Autres
(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).
- 5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers). Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).
Aux points 5.1 et 5.2, les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers sont considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l'exposition ou l'objet du prêt.
- 5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).
- 5.4) Clientèle de détail – Autres PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3) Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.3. C 08.01 – Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB 1)

3.3.3.1 Instructions concernant certaines positions

Colonne	Instructions
---------	--------------

0010	<p><u>ÉCHELLE DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)</u></p> <p>Les probabilités de défaut (PD) attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs à déclarer seront basées sur les dispositions énoncées à l'article 180 du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le total des expositions), le montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. La valeur exposée au risque (colonne 0110) sera utilisée pour le calcul des PD moyennes pondérées selon l'exposition.</p> <p>Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives.</p> <p>Il n'est ni envisagé ni souhaitable de disposer d'une échelle réglementaire. Lorsque l'établissement déclarant applique une échelle de notation unique ou peut procéder à une déclaration selon une échelle interne, on optera pour cette échelle.</p> <p>Sinon, on fusionnera les diverses échelles de notation, lesquelles seront classées selon les critères suivants: les échelons de débiteurs de ces diverses échelles de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque débiteur à la plus grande. Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer. Il en va de même pour les échelles de notation continue: un nombre réduit d'échelons à déclarer doit être convenu avec les autorités compétentes.</p> <p>Les établissements contacteront au préalable leurs autorités compétentes s'ils souhaitent déclarer un autre nombre d'échelons que celui utilisé en interne.</p> <p>Le ou les derniers échelons de notation sont consacrés aux expositions en défaut avec une PD de 100 %.</p> <p>Aux fins de la pondération de la PD moyenne, on utilisera la valeur exposée au risque figurant dans la colonne 110. La PD moyenne pondérée selon l'exposition est calculée en tenant compte de toutes les expositions déclarées dans une ligne donnée. Sur la ligne où seules les expositions en défaut sont déclarées, la PD moyenne est de 100 %.</p>
0020	<p><u>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></p> <p>Les établissements déclareront la valeur exposée au risque compte non tenu des corrections de valeur, des provisions, des effets dus aux techniques d'atténuation du risque de crédit ou des facteurs de conversion de crédit.</p> <p>La valeur initiale exposée au risque sera déclarée conformément à l'article 24 du CRR et à l'article 166, paragraphes 1, 2, 4, 5, 6 et 7, du CRR.</p>

	<p>L'effet résultant des dispositions de l'article 166, paragraphe 3, du CRR (effet de la compensation au bilan des prêts et des dépôts) sera déclaré séparément, en tant que protection de crédit financée, et ne réduira donc pas l'exposition initiale.</p> <p>Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises au risque de crédit de contrepartie (troisième partie, titre II, chapitre 4 ou 6, du CRR), l'exposition initiale doit correspondre à la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie (voir instructions concernant la colonne 0130).</p>
0030	<p><u>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Ventilation de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion pour toutes les expositions des entités visées à l'article 142, paragraphe 1, points 4) et 5), du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
0040-0080	<p><u>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</u></p> <p>Atténuation du risque de crédit, telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 57), du CRR, qui réduit le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais de la substitution d'expositions telle que définie ci-après, au point intitulé «SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC».</p>
0040-0050	<p><u>PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE</u></p> <p>Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59), du CRR.</p> <p>Une protection de crédit non financée exerçant une influence sur l'exposition (par ex. utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition) sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p>
0040	<p><u>GARANTIES:</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (G_A) telle que définie à l'article 236, paragraphe 3, du CRR sera fournie.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD conformément à l'article 183 du CRR (à l'exception du paragraphe 3), la valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée.</p> <p>Les garanties seront déclarées dans la colonne 0040 lorsqu'aucune correction n'est apportée aux LGD. Lorsque des corrections sont apportées aux LGD, le montant de la garantie sera déclaré dans la colonne 0150.</p> <p>En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 0220.</p>

0050	<p><u>DÉRIVÉS DE CRÉDIT:</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (G_A) telle que définie à l'article 236, paragraphe 3, du CRR sera fournie.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD conformément à l'article 183, paragraphe 3, du CRR, la valeur pertinente utilisée pour le modèle interne sera déclarée.</p> <p>Lorsque des corrections sont apportées aux LGD, le montant des dérivés de crédit sera déclaré dans la colonne 0160.</p> <p>En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 0220.</p>
0060	<p><u>AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE</u></p> <p>Les sûretés exerçant une influence sur la PD de l'exposition sont plafonnées à la valeur de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, l'article 232, paragraphe 1, du CRR s'applique.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont une influence sur la PD seront déclarées. La valeur de marché ou la valeur nominale pertinente sera déclarée.</p> <p>Lorsqu'une correction est apportée aux LGD, le montant sera déclaré dans la colonne 170.</p>
0070-0080	<p><u>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC</u></p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du garant et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du garant et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs.</p> <p>On tiendra également compte des entrées et des sorties au sein de la même catégorie d'exposition et, le cas échéant, du même échelon ou de la même catégorie de débiteurs.</p> <p>Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération.</p> <p>Ces colonnes ne sont utilisées que lorsque les établissements ont obtenu de leur autorité compétente l'autorisation de traiter ces expositions garanties dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard conformément à l'article 150 du CRR ou de classer les expositions dans les catégories d'expositions en fonction de la caractéristique du garant.</p>

0090	<p><u>EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u></p> <p>Expositions affectées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs et à la catégorie d'expositions correspondants, après prise en compte des sorties et des entrées découlant de techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition.</p>
0100, 0120	<p><u>Dont: Éléments de hors bilan</u></p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR-SA.</p>
0110	<p><u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</u></p> <p>Les valeurs exposées au risque déterminées conformément à l'article 166 du CRR et à l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR seront déclarées.</p> <p>Pour les instruments visés à l'annexe I, les facteurs de conversion de crédit et les pourcentages prévus à l'article 166, paragraphes 8, 9 et 10, du CRR seront appliqués, quelle que soit l'approche retenue par l'établissement.</p> <p>Les valeurs exposées au risque de crédit de contrepartie sont les mêmes que celles déclarées dans la colonne 0130.</p>
0130	<p><u>Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie</u></p> <p>Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA dans la colonne 0210.</p>
0140	<p><u>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Ventilation de la valeur exposée au risque pour toutes les expositions des entités visées à l'article 142, paragraphe 1, points 4) et 5), du CRR soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
0150- 0210	<p><u>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT</u></p> <p>Les techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont un impact sur les estimations de LGD à la suite de l'application de l'effet de substitution des techniques d'ARC ne figureront pas dans ces colonnes.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, on tiendra compte de l'article 228, paragraphe 2, de l'article 230, paragraphes 1 et 2, et de l'article 231 du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD:</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant la protection de crédit non financée, pour les expositions sur les administrations centrales, les banques centrales, les établissements et les entreprises, on tiendra compte de l'article 161, paragraphe 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, on tiendra compte de l'article 164, paragraphe 2, du CRR.

	<p>– concernant la protection de crédit financée, les sûretés seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.</p>
0150	<p><u>GARANTIES</u></p> <p>Voir les instructions concernant la colonne 0040.</p>
0160	<p><u>DÉRIVÉS DE CRÉDIT</u></p> <p>Voir les instructions concernant la colonne 0050.</p>
0170	<p><u>UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE</u></p> <p>Valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne de l'établissement.</p> <p>Mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du CRR.</p>
0171	<p><u>DÉPÔTS EN ESPÈCES</u></p> <p>Article 200, point a), du CRR.</p> <p>Dépôts en espèces effectués auprès d'un établissement tiers ou instruments financiers assimilés à des liquidités détenus par un établissement tiers dans le cadre d'un accord autre que de conservation et nantis en faveur de l'établissement prêteur. La valeur des sûretés déclarées sera limitée à la valeur de l'exposition au niveau d'une exposition individuelle.</p>
0172	<p><u>POLICES D'ASSURANCE VIE</u></p> <p>Article 200, point b), du CRR.</p> <p>La valeur des sûretés déclarées sera limitée à la valeur de l'exposition au niveau d'une exposition individuelle.</p>
0173	<p><u>INSTRUMENTS DÉTENUS PAR UN TIERS</u></p> <p>Article 200, point c), du CRR</p> <p>Cela inclut les instruments émis par un établissement tiers rachetables par cet établissement à la demande. La valeur des sûretés déclarées sera limitée à la valeur de l'exposition au niveau d'une exposition individuelle. Cette colonne exclut les expositions couvertes par des instruments détenus par un tiers lorsque, conformément à l'article 232, paragraphe 4, du CRR, les établissements traitent les instruments rachetables à vue qui sont éligibles en vertu de l'article 200, point c), du CRR comme une garantie de l'établissement émetteur.</p>

0180	<p><u>SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES</u></p> <p>Pour les opérations du portefeuille de négociation, les instruments financiers et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR seront inclus. Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, du CRR seront traités comme des sûretés en espèces.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur à déclarer pour les sûretés financières éligibles conformément à l'article 197 du CRR sera la valeur corrigée (Cvam) telle que définie à l'article 223, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR. Le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>
0190-0210	<p><u>AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphes 1 à 8, et à l'article 229 du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les autres sûretés financières seront prises en compte dans les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.</p>
0190	<p><u>BIENS IMMOBILIERS</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR et seront déclarées dans cette colonne. En font partie la location ou le crédit-bail de biens immobiliers (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229 du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée.</p>
0200	<p><u>AUTRES SÛRETÉS RÉELLES</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphes 6 et 8, du CRR et seront déclarées dans cette colonne. La location ou le crédit-bail de biens autres qu'immobiliers y seront également inclus (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>
0210	<p><u>CRÉANCES</u></p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs seront déterminées conformément à l'article 199, paragraphe 5, et à l'article 229, paragraphe 2, du CRR et seront déclarées dans cette colonne.</p>

	Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.
0220	<p><u>SOU MIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT: PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE</u></p> <p>Garanties et dérivés de crédit couvrant des expositions soumises à un traitement de double défaut conformément à l'article 153, paragraphe 3 du CRR et compte tenu de l'article 202 et de l'article 217, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Les valeurs à déclarer ne dépasseront pas la valeur des expositions correspondantes.</p>
0230	<p><u>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</u></p> <p>L'intégralité de l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur les valeurs des LGD visées dans la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4 du CRR sera prise en considération. Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront aux LGD qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Pour les expositions en défaut, l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR sera pris en compte.</p> <p>La valeur exposée au risque visée dans la colonne 0110 sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l'exposition.</p> <p>Tous les effets sont pris en considération (de sorte que les effets du plancher applicable aux expositions garanties par des biens immobiliers conformément à l'article 164, paragraphe 4, du CRR seront inclus dans la déclaration).</p> <p>Pour les établissements qui appliquent l'approche NI mais qui n'utilisent pas leurs propres estimations de LGD, les effets d'atténuation du risque des sûretés financières se refléteront dans la valeur exposée au risque pleinement ajustée E*, puis dans la LGD* visée à l'article 228, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut associée à chaque échelon ou catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, sera obtenue à partir de la moyenne des LGD prudentielles attribuées aux expositions de cet échelon/catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, pondérée par la valeur exposée au risque respective de la colonne 0110.</p> <p>Lorsque les propres estimations de LGD sont appliquées, on tiendra compte de l'article 175 et de l'article 181, paragraphes 1 et 2, du CRR.</p> <p>Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront aux LGD qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Le calcul de la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives.</p>

	<p>Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5, du CRR. Lorsque la PD est estimée pour les expositions de financement spécialisé, les données sont déclarées sur la base d'estimations LGD ou LGD réglementaires propres.</p> <p>Les expositions et les LGD respectives pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées ne seront pas intégrées au calcul de la colonne 0230, mais le seront uniquement au calcul de la colonne 0240.</p>
0240	<p><u>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 4), du CRR, et sur des entités du secteur financier non réglementées, au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 5), du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
0250	<p><u>VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)</u></p> <p>La valeur déclarée sera déterminée conformément à l'article 162 du CRR. La valeur exposée au risque (colonne 0110) sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées selon l'exposition. L'échéance moyenne sera exprimée en jours.</p> <p>Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l'échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d'exposition pondérés. Cela signifie que cette colonne ne sera pas remplie pour la catégorie d'expositions «clientèle de détail».</p>
0255	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u></p> <p>Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l'article 153, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Les facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR ne seront pas pris en compte.</p>
0256	<p><u>(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES PME</u></p> <p>Déduction de la différence entre les montants d'exposition pondérés pour les expositions non défaillantes sur une PME (risk-weighted exposure amounts ou RWEA), qui sont calculés conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 3, suivant le cas, et le RWEA* calculé conformément à l'article 501 du CRR.</p>
0257	<p><u>(-) AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT DU FACTEUR SUPPLÉTIF POUR LES INFRASTRUCTURES</u></p>

	Déduction de la différence entre les montants d'exposition pondérés calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR et le RWEA ajusté pour le risque de crédit concernant des expositions sur des entités qui exploitent ou financent des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels conformément à l'article 501 bis du CRR.
0260	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u></p> <p>Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l'article 153, paragraphes 1, 2, 3 et 4, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Les facteurs supplétifs pour les PME et les infrastructures prévus aux articles 501 et 501 bis du CRR seront pris en compte.</p>
0270	<p><u>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</u></p> <p>Ventilation du montant d'exposition pondéré après application du facteur supplétif pour les PME pour toutes les expositions sur des entités du secteur financier de grande taille, au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 4), du CRR, et sur des entités du secteur financier non réglementées, au sens de l'article 142, paragraphe 1, point 5), du CRR, soumises à un coefficient de corrélation plus élevé déterminé conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
0280	<p><u>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</u></p> <p>Pour la définition des pertes anticipées, consulter l'article 5, point 3, du CRR. Pour le calcul des pertes anticipées, voir l'article 158 du CRR. Pour les expositions sur la clientèle de détail, voir l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR. Le montant des pertes anticipées à déclarer sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans l'échelle de notation interne approuvée par les autorités compétentes respectives.</p>
0290	<p><u>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</u></p> <p>Les corrections de valeur ainsi que les ajustements pour risque de crédit général et spécifique visés à l'article 159 du CRR seront déclarés. Les ajustements pour risque de crédit général seront déclarés en attribuant le montant au prorata en fonction de la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs.</p>
0300	<p><u>NOMBRE DE DÉBITEURS</u></p> <p>Article 172, paragraphes 1 et 2, du CRR.</p> <p>Pour toutes les catégories d'expositions à l'exception de la catégorie «clientèle de détail» et des cas mentionnés à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR, l'établissement déclarera le nombre d'entités légales/de débiteurs qui ont été notés séparément, quel que soit le nombre des différents prêts ou expositions accordés.</p> <p>Au sein de la catégorie d'exposition «clientèle de détail», ou si des expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées à des échelons de débiteurs différents conformément</p>

	<p>à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR dans d'autres catégories d'expositions, l'établissement déclarera le nombre d'expositions qui ont été affectées séparément à un échelon ou catégorie de notation donné. Lorsque l'article 172, paragraphe 2, du CRR s'applique, il se peut qu'un débiteur fasse partie de plusieurs échelons.</p> <p>Étant donné que cette colonne concerne un élément de la structure des échelles de notation, elle traite des expositions initiales avant application des facteurs de conversion attribués à chaque échelon ou catégorie de débiteurs, compte non tenu de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (plus particulièrement les effets de la redistribution).</p>
0310	<p><u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT DÉRIVÉS DE CRÉDIT</u></p> <p>Les établissements déclarent le montant d'exposition pondéré hypothétique calculé comme le RWEA, sans reconnaissance du dérivé de crédit éligible en tant que technique d'atténuation du risque de crédit en vertu de l'article 204 du CRR. Les montants sont présentés dans les catégories d'expositions pertinentes pour les expositions sur le débiteur initial.</p>

Lignes	Instructions
0010	<u>TOTAL DES EXPOSITIONS</u>
0015	<p><u>dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME</u></p> <p>Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du CRR seront déclarées ici.</p>
0016	<p><u>dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des infrastructures</u></p> <p>Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 bis du CRR seront déclarées ici.</p>
0020-0060	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION
0020	<p><u>Éléments de bilan soumis au risque de crédit</u></p> <p>Les actifs visés à l'article 24 du CRR ne seront pas inclus dans une autre catégorie.</p> <p>Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées aux lignes 0040-0060 et ne seront donc pas déclarées dans cette ligne.</p> <p>Les positions de négociation non dénouées, telles que visées à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne.</p>

0030	<p><u>Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit</u></p> <p>Les éléments de hors bilan comprennent les éléments visés à l'article 166, paragraphe 8, du CRR, ainsi que les éléments énumérés à l'annexe I du CRR.</p> <p>Les expositions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées aux lignes 0040-0060 et ne figureront donc pas dans cette ligne.</p>
0040-0060	<p><u>Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie</u></p> <p>Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA aux lignes 0090-0130.</p>
0040	<p><u>Ensembles de compensation d'opérations de financement sur titres</u></p> <p>Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA à la ligne 0090.</p>
0050	<p><u>Ensembles de compensation sur dérivés et opérations à règlement différé</u></p> <p>Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA à la ligne 0110.</p>
0060	<p><u>Issues de conventions d'ensembles de compensation multiproduits</u></p> <p>Voir les instructions correspondantes concernant le modèle CR SA à la ligne 0130.</p>
0070	<p><u>EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL</u></p> <p>Pour les expositions sur les entreprises, les établissements, et les administrations centrales et banques centrales, voir l'article 142, paragraphe 1, point 6, et l'article 170, paragraphe 1, point c), du CRR.</p> <p>Pour les expositions sur la clientèle de détail, voir l'article 170, paragraphe 3, point b), du CRR. Pour les expositions provenant de créances achetées, voir l'article 166, paragraphe 6, du CRR.</p> <p>Les expositions pour risque de dilution de créances achetées ne seront pas déclarées en fonction des échelons ou catégories de débiteurs. Elles figureront à la ligne 0180.</p> <p>Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer.</p> <p>On ne recourra pas à une échelle réglementaire. En revanche, les établissements détermineront eux-mêmes l'échelle à utiliser.</p>
0080	<p><u>APPROCHE RELATIVE AU RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL</u></p>

	Article 153, paragraphe 5, du CRR. Cela ne s'applique qu'à la catégorie d'expositions Entreprises – Financements spécialisés.
0160	<p><u>TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER</u></p> <p>Article 193, paragraphes 1 et 2, article 194, paragraphes 1 à 7, et article 230, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Cette alternative n'est disponible que pour les établissements utilisant l'approche NI-simple.</p>
0170	<p><u>EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS</u></p> <p>Expositions découlant de positions de négociation non dénouées pour lesquelles le traitement alternatif visé à l'article 379, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, du CRR est utilisé, ou pour lesquelles une pondération de 100 % est appliquée, conformément à l'article 379, paragraphe 2, dernier alinéa, du CRR. Les dérivés de crédit au même défaut visés à l'article 153, paragraphe 8, du CRR qui ne sont pas notés ainsi que toute autre exposition soumise à une pondération de risque et non déclarée dans une autre ligne, seront déclarés dans cette ligne.</p>
0180	<p><u>RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES</u></p> <p>Pour une définition du risque de dilution, voir l'article 4., paragraphe 1, point 53), du CRR. Pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de dilution, voir l'article 157 du CRR. Le risque de dilution est déclaré pour les créances achetées sur des entreprises et sur la clientèle de détail.</p>